

Lignes directrices sur les activités politiques pour les communautés de foi



Est-ce que les communautés de foi de l'Église Unie peuvent participer à des activités politiques pendant une période électorale ?

L'Église Unie du Canada et ses communautés de foi peuvent participer à des activités politiques pendant une période électorale, **mais pas à des activités partisans**. Les communautés de l'Église Unie doivent s'inscrire en tant que tiers si elles consacrent plus de 500 \$ à de la publicité électorale pendant la période électorale.

Comment les communautés de foi de l'Église Unie peuvent-elles participer à des activités politiques ?

Les communautés de foi de l'Église Unie peuvent effectuer les activités suivantes, si elles sont liées à leurs fins de bienfaisance et si elles confèrent un bienfait d'intérêt public :

Activités acceptées

- Fournir aux membres et au grand public des renseignements sur la politique publique (les lois, les politiques et les décisions d'un gouvernement au Canada ou à l'étranger).
- Mener des travaux de recherche sur la politique publique, en diffuser les résultats et discuter de ses constatations dans les médias et devant d'autres publics.
- Faire connaître des opinions : exprimer des opinions sur des questions en vue de participer à l'élaboration de politiques publiques. Ces opinions doivent cependant être fondées sur la recherche et sur des éléments probants, et éviter de contrevenir aux lois sur les discours haineux ou à d'autres restrictions légitimes concernant la liberté d'expression.
- Défendre des intérêts : exercer des pressions pour maintenir ou modifier une loi, une politique ou une décision de tout ordre de gouvernement, au Canada comme à l'étranger.
- Mobiliser : appeler des partisans ou le grand public à communiquer avec des politiciens de tous les partis pour exprimer leur soutien ou leur opposition à l'égard d'une loi, d'une politique ou d'une décision de tout ordre de gouvernement, au Canada comme à l'étranger.
- Faire des représentations : présenter, à l'oral ou à l'écrit, des observations à des représentants et des représentantes élus, à de hauts fonctionnaires, à des partis politiques et à des candidats et des candidates, et mettre de tels documents à la disposition du public. (Il est à noter que les organismes de bienfaisance qui s'engagent dans ce genre d'activité pourraient être tenus de s'enregistrer en tant qu'organisation lobbyiste si les activités cumulatives de lobbying de tous les membres du personnel représentent 20 % ou plus des fonctions d'une personne au cours d'un mois; <https://lobbycanada.gc.ca/fr/enregistrement-et-conformit%C3%A9/devez-vous-vous-enregistrer-au-registre-des-lobbyistes-f%C3%A9d%C3%A9ral/> La réglementation sur le lobbying peut varier selon la province.)
- Fournir des tribunes et organiser des discussions : inviter des candidats et des candidates ainsi que des représentants et des représentantes politiques de partis opposés à prendre la parole à un même événement, ce qui comprend l'organisation d'une rencontre de tous les candidats et les candidates, **c'est-à-dire à**

laquelle sont dûment convoqués les candidats et les candidates de tous les partis.

- Communiquer dans les médias sociaux : les organismes de bienfaisance peuvent exprimer leurs opinions au sujet des politiques publiques dans les médias sociaux ou ailleurs, et offrir aux autres l'occasion d'en faire de même.

En tant qu'organismes de bienfaisance, les communautés de foi de l'Église Unie ne peuvent pas participer à une activité partisane.

Activités interdites

- Favoriser ou contrecarrer un parti politique, un candidat ou une candidate, ou un chef ou une chef de parti, y compris au moyen de campagnes dans les médias sociaux, d'activités visant à convaincre les électeurs d'exercer leur droit de vote, d'appels téléphoniques aux électeurs et d'activités de porte-à-porte afin de promouvoir un parti.
- Favoriser ou contrecarrer un parti politique, un candidat ou une candidate, ou un chef ou une chef de parti, en nommant le parti politique ou la personne, en utilisant le logo du parti ou en présentant une photo du candidat ou de la candidate.
- Mener des campagnes dans les médias sociaux pour encourager les électeurs et les électrices à voter de façon stratégique dans les circonscriptions où la lutte est serrée.
- Faire référence indirectement à un parti ou à une personne en se servant, par exemple, d'une publication dans les médias sociaux, pour encourager les électeurs et les électrices à voter stratégiquement dans sa circonscription, parce que ce type d'activité peut être considéré comme partisan.
- Faire un don à la campagne électorale d'un parti politique ou d'un candidat ou d'une candidate.
- Acheter des billets dans le cadre de la campagne de financement d'un parti politique.
- Affecter des bénévoles ou des salariés à la campagne électorale d'un candidat ou d'une candidate.
- Demander à des bénévoles, des salariés ou des membres du conseil d'administration d'accompagner un candidat ou une candidate dans sa campagne de porte-à-porte. **Remarque : ces personnes peuvent participer à une campagne à titre personnel, mais pas en tant que représentant ou représentante d'une communauté de foi.**
- Inviter seulement un candidat ou une candidate à discuter avec sa communauté, sans donner à tous les candidats et candidates l'occasion de présenter leurs opinions et de répondre à des questions.
- Permettre à un parti politique d'utiliser ses locaux sans frais.

Note importante sur les médias sociaux



Un organisme de bienfaisance qui offre une tribune d'expression publique ou de discussion sur certains enjeux (par exemple, un blogue ou un site Web) doit surveiller ces plateformes et supprimer les messages qui soutiennent un parti politique, un candidat ou une candidate, ou qui s'y opposent. Nous vous recommandons fortement d'ajouter à vos plateformes un avis indiquant que les messages d'appui ou d'opposition à un parti ou à un candidat ou à une candidate seront supprimés.

Quelles sont les règles sur la publicité thématique pendant une période électorale ?

Si votre communauté de foi a l'intention de dépenser plus de 500 \$ entre l'annonce du déclenchement des élections et le jour des élections pour « la diffusion d'un message au public pendant la période électorale dans lequel on prend position

sur une question associée à un candidat ou à un parti enregistré sans identifier le candidat ou le parti de quelque façon que ce soit », vous devrez peut-être vous inscrire en tant que tiers auprès d'Élections Canada et satisfaire aux exigences pour la publicité par des tiers pendant une période électorale (le texte ci-après est tiré [de la page d'Élections Canada](#).

- Le contenu : Le contenu de la publicité doit favoriser ou contrecarrer une question à laquelle au moins un candidat ou un parti enregistré est associé. Il peut s'agir, entre autres, de questions de politique sociale, intérieure ou étrangère, d'économie ou de sécurité nationale. Toute personne ou tout groupe peut en apprendre davantage sur les questions associées aux partis enregistrés et aux candidats, notamment en consultant le programme des partis enregistrés et des candidats et en suivant les débats auxquels ils participent ou leurs campagnes dans les médias sociaux.
- Le contexte : Pour déterminer si un message favorise ou contrecarre une question à laquelle un candidat ou un parti enregistré est associé, il faut surtout examiner les faits. Une publicité liée à un enjeu particulier, diffusée pendant la période électorale, pourrait être associée à un candidat ou un parti enregistré à un moment donné. C'est pourquoi il est primordial de se rappeler que toute publicité politique, qui favorise ou contrecarre une question et qui est diffusée en période électorale, peut être réglementée.

Ces exigences s'appliquent aux publicités payées, y compris celles sur les médias sociaux, et non aux publications Web régulières (qui seraient couvertes par les dépenses de personnel).

À consulter

Élections Canada, [Nouvelles exigences pour les tiers : personnes morales, syndicats et particuliers](#).

Élections Canada, [Manuel sur la publicité électorale des tiers, de leurs agents financiers et de leurs vérificateurs](#) (EC 20227), juin 2021.

Gouvernement du Canada, [Activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration par les organismes de bienfaisance](#) (CG-027), 21 janvier 2019.

Vous avez d'autres questions?

Veillez écrire à justice@united-church.ca.

